



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

URSSAF

Question écrite n° 22629

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le Premier ministre. La loi sur la simplification du droit insiste notamment sur la nécessité d'intervenir en aide aux travailleurs indépendants qui rencontrent certaines difficultés temporaires mais majeures. Ainsi, son article 19 porte sur les dispositions permettant la mise en place effective dans chaque URSSAF d'un fonds social spécifique pour les artisans, commerçants et professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la date de publication du décret d'application de cet article de loi. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

La loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance prévoit, à son article 24, la création de fonds d'action sociale pour le traitement des dossiers des travailleurs indépendants en difficulté. Les fonds d'action sociale ont déjà une existence légale dans le régime d'assurance maladie et les régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, mais ne sont pas prévus au sein des URSSAF. Afin de permettre un traitement de la situation globale du travailleur indépendant en difficulté, au regard de l'ensemble de ses cotisations sociales, il s'agit d'instaurer une mutualisation partielle de ces fonds entre les différents régimes. La mise en place de ce dispositif très attendu par les travailleurs indépendants nécessite toutefois une concertation préalable poussée avec les partenaires sociaux qui seront amenés à le gérer en commun. L'ordonnance qui mettra en oeuvre cette disposition sera publiée, conformément à la loi d'habilitation, dans les douze mois suivant la publication de celle-ci, soit avant le 3 juillet 2004.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22629

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5907

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7434